Date de transmission de l'acte: 23/10/2026
Date de reception de l'AR: 23/10/2026
007-210703260-DE_2026_057B-DE
AGEDI

République fr[illegible]

ARDECHE

USCLADES ET RIEUTORD - Commune

Séance du 12 octobre 2026

Membres en exercice : 11

Présents : 9

Votants: 10

Pour: 10

Contre: 0

Refus de vote 0

Abstentions: 0

Date de la convocation: 06/10/2026

douze octobre deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée,s'est réunie sous la présidence de Monsieur Sébastien BOURDELY

Présents : Monsieur Sébastien BOURDELY, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Joseph ARZALIER, Monsieur Dominique ARCIS, Madame Ludivine TREUSSART, Madame Cécilia ROMBI, Madame Manon MEJEAN, Monsieur Denis JOURDAN, Madame Isabelle JOUVE

Représentés: Monsieur Christophe MOUNIER représenté par Madame Bernadette ROCHE

Excusés:

Absents: Monsieur Christian ESPIARD

Secrétaire de séance: Madame Isabelle JOUVE

Objet: Mise en vente de la parcelle cadastrée section D 133 et d'une partie de la parcelle cadastrée section D 265 - DE_2026_057B

Nouvel envoi à la suite d'une erreur de retranscription.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section D 133, située à Rieutord, d'une superficie de 199 m², ainsi que de la parcelle cadastrée section D 265, dont une partie est concernée par la présente cession.

Il informe le Conseil municipal qu'une personne a manifesté son intérêt pour l'acquisition de ces terrains, afin de permettre la réalisation de travaux nécessaires au renouvellement de son installation d'assainissement.

En effet, cette personne sera prochainement propriétaire de la parcelle voisine. La seule acquisition de la parcelle D133 ne permettant pas de réaliser les travaux envisagés, elle souhaite également acquérir une partie de la parcelle contiguë cadastrée section D265.

Monsieur le Maire précise que la cession portera :

- sur la totalité de la parcelle cadastrée section D 133, d'une superficie de 199 m² ;
- ainsi que sur une partie de la parcelle cadastrée section D 265, dont la superficie exacte sera déterminée par un document d'arpentage établi préalablement à la vente. La délimitation de cette partie sera dans la prolongation de la limite commune des parcelle D 264 et D 262 et devra respecter le tracé indiqué sur le schéma annexé à la présente délibération.

Il précise que ces deux parcelles, situées à Rieutord, ne sont pas affectées à un service public ni à l'usage direct du public et relèvent, de ce fait, du domaine privé de la commune.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser la mise en vente de ces biens en l'état.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2241-1 et L. 2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Date de transmission de l'acte: 23/10/2026
Date de reception de l'AR: 23/10/2026
007-210703260-DE_2026_057B-DE
AGEDI

Considérant que les parcelles cadastrées section D [illegible] relèvent du domaine privé communal ;
Considérant que ces terrains ne sont affectés ni à un service public ni à l'usage direct du public ;
Considérant la demande d'acquisition formulée par le futur propriétaire de la parcelle voisine, motivée par la nécessité de disposer d'une emprise foncière suffisante pour réaliser les travaux de renouvellement de son installation d'assainissement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE :**

- **DE PROCEDER** à la mise en vente de la totalité de la parcelle cadastrée section D133, d'une superficie de 199 m², ainsi que d'une partie de la parcelle cadastrée section D265, dont la superficie exacte sera déterminée par un document d'arpentage conformément aux délimitations décrites ci-dessus et au schéma annexé à la présente délibération ;

- **DE PRÉCISER** que la cession sera réalisée sous réserve du maintien des droits de servitude existants, notamment ceux relatifs aux réseaux d'eau, de fibre optique et à tout autre réseau ou équipement concerné, lesquels devront être respectés par les acquéreurs et conservés dans les conditions prévues par les titres et actes applicables.

- **DE PRECISER** que les biens seront vendus en l'état, sans autre garantie que celles résultant de la loi et de la qualité de propriétaire de la commune ;
- **DE PRECISER** que les frais liés à l'établissement du document d'arpentage ainsi que les frais notariés seront intégralement à la charge de l'acquéreur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette cession et à signer tous les actes et documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Le président de séance
Monsieur Sébastien BOURDELY



Le secrétaire de séance
Madame Isabelle JOUVE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20_____
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20_____